

Arrêté - Conseil du 05/12/2016**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUL, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Règlements taxes.- Taxe sur les surfaces de bureau.- Exercices 2017 à 2018 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les surfaces de bureau visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'existence de surfaces de bureau génère des dépenses supplémentaires pour la Ville au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets, de la voirie et de l'infrastructure ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que les cultes reconnus, les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, les hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilité publique.

Considérant que les organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale ou de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics, participent à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique.

Considérant qu'afin de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, l'autorité communale peut décider d'exonérer les surfaces de bureaux dont ces organismes sont propriétaires en pleine propriété ou dont ils sont emphytéotes, usufruitiers, superficiaires ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureaux.

ARRETE:

## I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

-----

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 inclus une taxe sur les surfaces de bureaux installées sur le territoire de la Ville.

Pour l'application du présent règlement, le terme bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement ou un mobilier adéquats, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons ou prototypes.

Article 2.- La taxe a pour base la surface brute des bureaux, soit la surface totale de l'immeuble destinée aux bureaux en ce compris les surfaces utilisées indirectement (espaces de circulation et d'accueil, salles de conférences, locaux de rangement et d'archivage, réfectoires, sanitaires, etc.) et les surfaces accessibles au public. Les surfaces réservées au parking ne sont cependant pas comprises dans la surface brute.

## II. REDEVABLE

-----

Article 3.- La taxe est due par le propriétaire en pleine propriété ou à défaut d'un propriétaire en pleine propriété, par l'emphytéote, par l'usufruitier, par le superficiaire ou par le titulaire du droit d'usage pour tout ou partie des bureaux. En cas de pluralité de redevables, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

Article 4.- La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'exercice.

## III. TAUX

-----

Article 5.- Le taux est fixé à 8,90 EUR par m<sup>2</sup> de surface imposable et par an.  
La taxe annuelle ne peut être inférieure à 177,00 EUR.

## IV. EXONERATIONS

-----

Article 6.- Sont exonérées de la taxe :

- a) les surfaces de bureau servant aux cultes reconnus, aux établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, aux hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, et dont ils sont propriétaires en pleine propriété ou dont ils sont emphytéotes, usufruitiers, superficiaires ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureau
- b) les surfaces de bureau servant à des organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale ou de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, pour autant que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics, et dont ils sont propriétaires en pleine propriété ou dont ils sont emphytéotes, usufruitiers, superficiaires ou titulaires d'un droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureau
- c) les surfaces de bureaux d'un maximum de 30 m<sup>2</sup>, servant à une personne physique lorsque celle-ci dispose d'un logement dans le même immeuble, et dont elle est propriétaire en pleine propriété ou à défaut d'être propriétaire en pleine propriété, dont elle est emphytéote, usufruitière, superficiaire ou titulaire du droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureau

Article 6 bis.- Les exonérations dont question au point b de l'article 6 sont accordées sur demande introduite, accompagnée des pièces justificatives, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, lors du renvoi de la formule de déclaration tel que prescrit à l'article 7. Les exonérations prévues aux points a et c de l'article 6 sont accordées d'office, pour autant qu'elle soient justifiées.

## V. DECLARATION

-----

Article 7.- L'Administration fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, dans un délai d'un mois prenant cours à la date d'envoi. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une.  
La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8.- Toute nouvelle occupation de bureaux dans le courant d'un exercice doit être déclarée dans un délai de dix jours.

Article 9.- Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

## VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

-----

Article 10.- La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 11.- Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

## VII. MISE EN APPLICATION

-----

Article 12.- Le présent règlement annule et remplace pour les exercices 2017 à 2018 inclus le règlement de l'impôt sur les surfaces de bureau adopté par le Conseil communal en séance du 15/12/2014.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
De Burgemeester-Voorzitter,  
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :  
L'Echevine-Présidente,  
De Schepen-Voorzitster,  
Faouzia Hariche (s)

Annexes: